

Re Buskell

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JOHN D.W. BUSKELL

2008 OCRCVM 6

Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Alberta)

Audience : Le 3 juin 2008 à Calgary (AB)
Décision: Le 3 juin 2008
(16 paras.)

Formation d'instruction:

John D. James, président
Martin Davies
William J. Welton

Comparutions:

Faye N. Emmanuel, pour l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

MOTIF DE DÉCISION

Traduction française non officielle

Introduction

1. Une audience disciplinaire a été tenue en vertu de l'article 10 du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à la suite d'un avis d'audience remis par l'Association à John D.W. Buskell, lequel avis est daté du 16 avril 2008. Selon les allégations contenues dans l'avis, M. Buskell a commis la contravention suivante :

«Le 12 février 2007 ou vers cette date et jusqu'à aujourd'hui, l'intimé, représentant inscrit à l'époque des faits reprochés chez Wolverton Securities Ltd., a fait défaut de comparaître et de donner des renseignements concernant une enquête menée par le Service de la mise en application de l'Association et/ou a fait défaut de coopérer de toute autre manière à l'enquête, en contravention de l'article 5 du Statut 19 de l'Association.»
2. L'intimé, M. Buskell, n'a pas répondu à l'avis d'audience ni n'a comparu à l'audience, en personne ou par l'entremise de son avocat.

3. À l'audience, l'avocate de l'Association a également demandé un abrègement du délai de signification de l'avis d'audience à l'intimé, M. Buskell, l'avis ayant été signifié trente-huit (38) jours avant la date de l'audience et non quarante-cinq (45) jours comme l'exigent les Règles de l'Association. Compte tenu de tous les éléments dont disposait la formation, cette demande d'abrègement a été accueillie et l'affaire a été traitée à la lumière des circonstances particulières.
4. M. Buskell ayant fait défaut de signifier une réponse à l'avis d'audience conformément à l'article 7.1 des Règles de l'Association et de comparaître à l'audience, la formation d'instruction, conformément à l'alinéa 7.2(b) des Règles, a accepté comme prouvés les faits et la contravention allégués par l'Association dans l'avis d'audience et a entendu les observations présentées par l'avocate de l'Association au sujet des sanctions et des frais.

Détails des allégations et des preuves

5. L'intimé, M. Buskell, a commencé à exercer la profession en 1981 comme conseiller en placement et, au cours de la période allant de 1981 à 2004, a travaillé pour une trentaine de sociétés différentes dans le secteur des valeurs mobilières, de l'immobilier et de la banque. Le 12 juillet 2004, l'intimé était employé chez Wolverton Securities Ltd. («Wolverton») comme conseiller en placement et comme représentant inscrit stagiaire à compter de cette date. Il est devenu représentant inscrit le 25 février 2005. Il a été congédié par Wolverton le 7 février 2007 et n'est plus inscrit auprès de l'Association depuis cette date.
6. Wolverton a ensuite déposé un avis de cessation d'emploi auprès de l'Association relativement à l'intimé, prenant effet le 7 février 2007 et indiquant que l'intimé avait été congédié et qu'il y avait une plainte de client non réglée qui alléguait des opérations financières personnelles.
7. Le 19 février 2007, Wolverton a déposé auprès de l'Association un autre avis dans ComSet relativement à l'intimé, indiquant une contravention possible à la réglementation, soit des opérations financières personnelles inappropriées avec un second client.
8. Au cours des 12 mois suivants, l'Association a tenté à maintes reprises de communiquer avec l'intimé, notamment en envoyant quatre lettres (dont trois par courrier recommandé) à l'adresse indiquée pour lui dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Elle a également tenté maintes fois de communiquer avec l'intimé par téléphone au numéro indiqué pour lui dans la BDNI, mais ces tentatives ont été infructueuses. Durant cette période, toutefois, l'intimé a plusieurs fois communiqué avec Wolverton afin d'obtenir certains documents (un feuillet T4 de 2006) de celle-ci. L'intimé a refusé de fournir un numéro de téléphone où il pouvait être joint.
9. Au cours de son enquête, le personnel de l'Association a découvert que l'intimé pourrait avoir participé à d'autres activités professionnelles externes de même nature et à des activités professionnelles d'une autre nature, à des opérations financières personnelles inappropriées, et à des opérations en dehors des territoires autorisés; avoir formulé des recommandations de placements non appropriés; avoir touché des commissions excessives; s'être livré à la multiplication d'opérations et à du vol; ou avoir fourni des informations fausses ou trompeuses dans la période 2006-2007. Le personnel de l'Association a aussi constaté que l'intimé était peu disposé à fournir des renseignements à Wolverton ou à coopérer lors des entrevues menées par celle-ci dans le cadre de son enquête ayant mené au congédiement de l'intimé.
10. Même si les sommes perdues par les deux clients ayant déposé une plainte n'ont pu être déterminées avec exactitude, nous sommes convaincus qu'elles se situent, dans chaque cas, entre 20 000 \$ et 25 000 \$. Un de ces clients a obtenu et accepté un règlement de la part de Wolverton; l'autre, avons-nous appris, continue de négocier un règlement de sa réclamation avec Wolverton.

Sanctions demandées et imposées

11. Dans les observations présentées à la formation d'instruction, le personnel de l'Association a demandé les sanctions suivantes :

1. En vertu des articles 33 et 34 du Statut 20 de l'Association :
 - a. une amende de 50 000 \$;
 - b. une interdiction permanente d'inscription de l'intimé à toute fonction; et
 - c. le paiement de 31 836,13 \$ au titre des frais de l'enquête.
12. À l'appui de sa demande, le personnel de l'Association a fourni à la formation d'instruction un recueil de sources comprenant les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'Association, un sommaire des coûts engagés par l'Association ainsi que les cinq décisions suivantes rendues par d'autres formations d'instruction de l'Association :
 1. John William Stewart (2005) I.D.A.C.D. No. 23, bulletin n° 3443;
 2. Davor Dave Milardovic (2007) I.D.A.C.D. No. 31, bulletin n° 3665;
 3. Michael Joseph Puccini (2007) I.D.A.C.D. No. 11, bulletin n° 3619;
 4. Stephen Matthew White (2003) I.D.A.C.D. No. 28, bulletin n° 3181; et
 5. (2007) I.D.A.C.D. No. 50, File #0799/July/05.
13. À une exception près, tous les précédents cités justifient les sanctions demandées par le personnel de l'Association. Tous, en particulier, appuient le principe général selon lequel l'obligation de collaborer à toute enquête de l'Association est fondamentale pour assurer un environnement de marché efficient et concurrentiel, préserver l'intégrité du système de sécurité et protéger l'intérêt du public.
14. Selon les faits exposés par le personnel de l'Association et acceptés par la formation d'instruction, l'absence de collaboration de la part de l'intimé était intentionnelle. Cette absence de collaboration a été totale et a considérablement entravé l'enquête menée sur ce que nous considérons déjà comme de graves allégations d'autres manquements. Nous réitérons le point de vue exprimé dans l'affaire John William Stewart ci-dessus, selon lequel la gravité de l'acte répréhensible allégué à la base de l'enquête qui a été compromise, en totalité ou en partie, par le défaut de l'intimé de collaborer aux procédures d'enquête peut être considérée comme un important facteur aggravant. Ce facteur est présent dans cette affaire.
15. Nous sommes également conscients que les pertes apparentes des deux clients dépassaient 50 000 \$ et qu'à ce jour, l'intimé n'a participé à aucune procédure visant à compenser ces pertes.
16. Par conséquent, nous sommes d'avis que les sanctions demandées par le personnel de l'Association sont justifiées et doivent être imposées. Nous imposons donc les sanctions suivantes à l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 5 du Statut 19 :
 1. une amende de 50 000 \$;
 2. une interdiction permanente d'inscription à toute fonction; et
 3. le paiement de 31 836,13 \$ au titre des frais de l'enquête.

John D. James, président
Martin Davies
William J. Welton

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008